

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-150

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE 8

I. – Compléter l’alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s’applique pas dans les territoires couverts par un plan de protection de l’atmosphère. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Dans sa rédaction actuelle, l’article 8 propose de transformer le Crédit d’Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) en supprimant notamment l’éligibilité de certains équipements, matériaux ou appareils ou en réduisant le taux.

C’est le cas notamment pour l’acquisition de matériaux d’isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d’entrée donnant sur l’extérieur. Le taux du crédit d’impôt va être réduit de moitié, passant de 30 à 15 % jusqu’en mars 2018 puis sera totalement supprimé.

Or, ces travaux sont souvent un préalable à d’autres travaux d’amélioration énergétique des logements. La rénovation énergétique joue également un rôle non négligeable pour l’amélioration de la qualité de l’air. En diminuant les besoins de chauffage dans un logement bien isolé et en

consommant ainsi moins d'énergie, les émissions de polluants et leurs concentration en sont, de fait, également réduites.

C'est pourquoi, l'objet de cet amendement est de maintenir le CITE dans sa version actuelle pour l'isolation des portes, fenêtres et vitrages dans les zones couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).